



Commission de la Force publique

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016

Ordre du jour :

7045 Projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Marc Angel), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Max Hahn, M. Alexander Krieps, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Jean-Marie Halsdorf)

Mme Martine Schmit, M. Yves Kohn, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police grand-ducale :

M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Donat Donven, Directeur général adjoint, M. Alain Engelhardt, Premier Commissaire divisionnaire

M. Bob Gengler, M. Carlo Assa, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Ney, Magistrat détaché auprès du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État

M. Georges Oswald, M. David Lentz, Procureurs d'État adjoints auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

M. Aloyse Weirich, Procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Nancy Arendt, M. Gusty Graas

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

*

Revenant à l'article 27, un député fait remarquer que le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire, auxquels se réfère cet article, sont également en train d'être revus. L'orateur souhaiterait dès lors savoir si le projet de loi sous examen en tient compte.

Monsieur le Directeur général de la Police assure que le projet de loi, qui se base sur les textes existants, sera évidemment adapté en cas de modifications aux codes mentionnés.

Articles 28 et 29

L'article 28 est le transfert de l'article 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

L'article 29 énumère les missions et organismes internationaux auxquels le personnel de la Police peut être détaché.

Article 30

Une autre mission de la Police consiste à se saisir des personnes admises ou placées légalement dans un service de psychiatrie, un hôpital ou un établissement psychiatrique spécialisé et qui s'en sont évadées. L'article 30 correspond à l'article 38 de la loi précitée du 31 mai 1999.

Articles 31 à 34

La Police aura pour mission d'assurer l'extraction et les transfèrements des détenus des centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff à Sanem.

Un représentant du ministère de la Justice rappelle que l'administration pénitentiaire est en train d'être réformée¹. Un volet de cette réforme est consacré au domaine de l'extraction et des transfèrements. Actuellement, une différence est faite entre les condamnés et les prévenus : alors que la Police a compétence pour ces derniers, certains condamnés sont

¹ 7042 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification :

- du Code pénal ;

- du Code d'instruction criminelle ;

- du Code de la sécurité sociale ;

- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;

- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique";

- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;

- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,

- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;

- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

transportés par le personnel des centres pénitentiaires. La réforme prévoit le transport de tous les détenus par la Police.

L'article 31 précise que l'exécution des missions d'extraction, de transfèrement et de retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire.

Il importe de coordonner les projets de loi 7045 et 7042. Au cas où la réforme de la Police entre en vigueur avant celle de l'administration pénitentiaire, il convient de compléter l'article 33 par une seconde phrase libellée comme suit : « Elle assure la garde des détenus à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires. ». (**amendement**)

[Projet de loi 7042, article 62 :

Art. 62. La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police est modifiée comme suit:

1) L'article 39 est remplacé comme suit:

„**Art. 39.** La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du procureur général d'Etat et conformément au titre V de la présente loi. L'exécution des missions d'extraction, de transfèrement et de retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire.“

2) A l'article 43, les mots „à l'exclusion des détenus condamnés de manière définitive,“ sont supprimés.

3) L'article 44 est remplacé comme suit:

„**Art. 44.** Elle assure ou rétablit le maintien de l'ordre et la sécurité dans les centres pénitentiaires, conformément à l'article 49 de la loi du [jj/mm/aaa] portant réforme de l'administration pénitentiaire.“.

4) L'article 92 est remplacé comme suit:

„**Art. 92.** Par dérogation à l'article 39, l'administration pénitentiaire appuie la police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, articles 39 et 43 :

« **Art. 39.**

La Police assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive.

Art. 43.

La Police prête main forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux. Elle assure la garde des détenus, à l'exclusion des détenus condamnés de manière définitive, à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires. »]

Un député voudrait savoir combien de policiers sont nécessaires pour effectuer les transports.

Monsieur le Directeur général indique qu'une extension du cadre policier a été accordée en vue du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Le chiffre des policiers effectuant les transports varie fortement en fonction des besoins (par exemple procès avec un nombre élevé de prévenus). En cas de nécessité, il est actuellement recouru à d'autres unités de la Police et inversement, les membres du Service de garde, de sécurité et de protection de

l'UGRM² sont chargés d'autres missions pendant des périodes plus tranquilles. L'impact de la réforme ne peut pas encore être évaluée.

En ce qui concerne l'article 31 du projet de loi, disposant que la Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires, Madame le Procureur général insiste pour qu'il soit précisé que la Police assure l'extraction et le transfèrement de tous les détenus (cf. article 39 de la loi précitée du 31 mai 1999). (**amendement**)

Monsieur le Directeur général se déclare d'accord avec un tel ajout, en soulignant néanmoins qu'en vertu de l'article 31 de la future loi, tel qu'il est libellé, la Police est compétente pour tout détenu dès qu'il se trouve à l'extérieur du centre pénitentiaire. La Police considère cette compétence par ailleurs comme une évidence.

Pour un membre de la commission, la dernière phrase de l'article 31 soulève la question de savoir si, au cas où les autorités judiciaires décident de procéder à l'interrogatoire d'un détenu au centre de détention provisoire à Sanem, la Police n'est pas présente, puisque le texte dispose qu'elle a la garde des détenus à l'extérieur du centre pénitentiaire.

Un représentant du Parquet de Luxembourg confirme que des cas pourront se présenter où le déplacement des autorités judiciaires au centre pénitentiaire sera indiqué. Pourront alors être concernés non seulement le juge d'instruction, mais aussi la chambre du conseil, également après renvoi. En conséquence, ces déplacements pourront être impossibles à réaliser en pratique, si, par exemple, les magistrats auront à siéger dans la même composition à la même heure au tribunal dans d'autres affaires. Se pose aussi la question de l'opportunité de ces déplacements, alors qu'il peut être préférable pour la victime/ partie civile avec son avocat de procéder à l'interrogatoire au tribunal. Dans ce contexte, l'orateur renvoie aux travaux d'élaboration d'un avant-projet de loi qui règle notamment la vidéoconférence. Sous réserve de l'accord des avocats des parties, ce moyen présenterait de l'utilité, surtout pour le traitement par la chambre du conseil des nombreuses demandes de mise en liberté provisoire. Il appartient au juge de décider au cas par cas.

L'extraction et les transfèrements signifient un risque et des coûts élevés, comme le fait remarquer le représentant du ministère de la Justice. Le futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff est partant conçu de façon à permettre des interrogatoires sur place pour réduire le nombre de transports dans la mesure du possible.

Article 35

Ce texte reprend l'article 45 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui permet à la Police de prendre à l'égard des animaux dangereux toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation, et l'étend aux animaux agonisants, à l'égard desquels la législation relative à la protection des animaux ne prévoit pas de mesures à disposition de la Police. Il est ainsi mis fin à l'incertitude des policiers dans de telles situations.

Article 36

Il s'agit de l'article 48 de la loi précitée du 31 mai 1999 relatif aux missions protocolaires assurées par la Police lors de cérémonies publiques. Le commentaire de l'article 36 rend attentif au remplacement des termes « peut être chargée d'assurer » par ceux de « peut assurer ». Désormais, la Police n'assurera des missions protocolaires qu'après concertation et avec son accord préalable sur la mission.

² Unité de Garde et de Réserve Mobile

Un député fait observer qu'en dehors des missions protocolaires que la Police peut assurer, celle-ci devrait assurer d'autres missions. En effet, on peut citer comme exemple celle de faire arrêter le trafic pendant le passage d'un cortège à l'occasion d'événements dans les communes. Les sapeurs-pompiers qui s'en chargeaient par le passé n'y sont plus autorisés, ce qui pose un problème aux communes.

Article 37

Cet article concerne le réseau « Alarmis » reliant les sites sensibles. Ce domaine est régi par le règlement grand-ducal du 6 mai 2005 fixant les modalités d'installation et d'exploitation de systèmes d'alarmes reliés au Centre d'Intervention National de la Police.

Titre III – Des réquisitions

Chapitre 1 – Dispositions générales

Articles 38 à 41

Chapitre 2 – Du maintien de l'ordre public sur réquisition

Articles 42 à 47

Sans entrer dans le détail, Monsieur le Directeur général attire l'attention sur deux innovations :

1. L'article 42, paragraphe 2 formalise davantage l'échange d'informations entre la Police et l'autorité requérante.

Un député souhaiterait savoir si la Police peut assister le bourgmestre dans le cadre de la police des bâtisses pour lui permettre d'assurer sa mission en matière d'autorisations de construire, plus précisément de contrôler le respect de celles-ci. En cas de constat d'une non-conformité de travaux de construction avec l'autorisation de construire, un arrêté de fermeture de chantier est pris, lequel est une mesure administrative. Pour l'orateur, il s'agit de garantir que le bourgmestre ne puisse pas se voir reprocher une violation de domicile en exécutant sa mission.

Un représentant de la Police souligne que celle-ci ne peut agir que dans le cadre de l'exercice du pouvoir qu'a le bourgmestre.

Un autre membre de la commission estime utile de préciser la notion d'« autorité compétente » en matière de réquisition, puisque des situations comme celle décrite ci-dessus se présentent également dans d'autres domaines, tels celui de la sécurité alimentaire ou du travail (contrôles par les agents de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)).

La commission demande aux représentants des ministères d'examiner cette question et de l'éclairer au cours d'une prochaine réunion.

2. L'article 44, paragraphe 2 fait référence à la loi [modifiée] du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.

Un nouveau texte est en cours d'élaboration, de sorte que la référence devra, le cas échéant, être adaptée.

Titre IV – Relations de la Police avec d'autres autorités

Chapitre 1 – Relations avec les autorités administratives

Articles 48 à 50

Ces articles reprennent le principe des articles 63 et 64 de la loi précitée du 31 mai 1999, tout en renforçant l'idée de proximité. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de concertation et des comités de prévention sont fixées par un règlement grand-ducal, dont le projet a été déposé avec le projet de loi. Ces comités seront convoqués au moins une fois par an et non plus deux fois, sur base des expériences

L'article 50 correspond à l'article 65 de la loi précitée du 31 mai 1999, en faisant de l'échange d'informations entre l'autorité administrative et la Police en cas « d'évènements susceptibles de troubler l'ordre public » une obligation.

Un député considère comme nécessaire d'approfondir l'analyse du fonctionnement des comités de concertation et de prévention, mis en place par la loi de 1999, pour voir si les objectifs ont été atteints et pour procéder, le cas échéant, à des adaptations.

Monsieur le Directeur général confirme l'importance de ces comités pour la Police, mais fait observer que leur fonctionnement varie suivant les personnes qui les composent (une bonne entente implique que le comité n'a pas besoin de se réunir souvent) et des besoins divergents des régions.

Madame le Procureur général constate que l'article 68 de la loi de 1999 ne se retrouve pas dans le projet de loi sous examen. L'article 68 dispose que « Les procureur général d'État et procureurs d'État ou leurs représentants peuvent être associés à la concertation systématique prévue à l'article 64. », c'est-à-dire « sous forme de comités de prévention communaux ou intercommunaux et de comités de concertation régionaux ».

Un représentant de la Police déclare qu'il s'agit d'un oubli. Il renvoie au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal, lequel prévoit dans son article 3 que le procureur général d'État ou un délégué et le procureur d'État du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué font partie des membres du comité de concertation régional. En ce qui concerne le comité de prévention communal, l'article 8, paragraphe 3 prévoit que le procureur d'État territorialement compétent ou son délégué a entrée dans le comité et est entendu sur sa demande. Des représentants de l'autorité judiciaire peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention.

Il reste à clarifier si l'inscription dans le règlement grand-ducal est suffisante ou si ces dispositions doivent figurer dans la loi. **(à vérifier)**

Chapitre 2 – Relations avec les autorités judiciaires

Article 51

Cet article met en place un comité d'accompagnement des missions de police judiciaire. Il correspond aux articles 16 et 17 de la loi précitée du 31 mai 1999. Une de ses attributions est d'évaluer et de surveiller le travail proactif du service de police judiciaire (paragraphe 2, point 3). Suivant le commentaire de l'article, il convient de relever cette attribution : « En effet la présente loi regroupe les anciens services de recherche et d'enquête criminelle (SREC) avec le Service de police judiciaire. Les SREC dépendaient des circonscriptions régionales de Police et avaient une proximité et une présence accrues sur le terrain. Une crainte soulevée par le regroupement de ces unités judiciaires en une grande entité est la perte de cette présence proactive sur le terrain. Le fait de prévoir expressément parmi les attributions du comité d'accompagnement la surveillance et le respect d'un travail proactif illustre la volonté de maintenir et de garantir les deux volets du travail judiciaire, le travail sur dossier et le travail de collecte d'informations, de présence et de proactivité sur le terrain de la part du personnel du service de police judiciaire avec ses dépendances. ».

Le paragraphe 2, point 6 prévoit l'attribution d'aviser les candidatures pour les postes les plus importants de la Police en matière de police judiciaire (directeur central de police judiciaire, directeur et directeur adjoint du Service de police judiciaire, chefs de département, chefs de section).

En réponse à une question d'un membre de la commission, des membres des parquets soulignent qu'aviser n'est pas décider. Le comité d'accompagnement se compose paritairement de représentants des autorités judiciaires et de la Police. La décision suite à l'avis reste de la compétence de la Police, de sorte qu'il n'y a pas immixtion du pouvoir judiciaire dans la compétence d'un organe du pouvoir exécutif. Les autorités judiciaires ont parfaitement compétence pour donner leur avis en la matière en raison du travail avec la Police, sur base duquel elles agissent en justice. Il est aussi rappelé que la police judiciaire s'exerce sous la direction des autorités judiciaires.

Le travail de la justice, à son tour, sera évalué par le Conseil national de la Justice, le projet de loi afférent étant en cours d'élaboration.

Monsieur le Directeur général déclare que les dispositions sous examen formalisent le travail de la Police qui fonctionne déjà aujourd'hui en grande partie comme décrit par la future loi.

Monsieur le Directeur général adjoint ajoute que la Police et les autorités judiciaires coopèrent dans la lutte contre la criminalité. C'est dans cette optique que le comité d'accompagnement revêt toute son importance.

En vertu du paragraphe 2, point 8, s'inspirant de l'article 17 de la loi de 1999, le comité d'accompagnement approuve « annuellement un rapport d'activité aux ministres ayant la Justice et la Police dans leurs attributions ».

La réponse à la question d'un député de savoir s'il s'agit d'un document purement interne ou d'un document pouvant être rendu accessible à d'autres personnes sera donnée au cours d'une prochaine réunion par les deux ministres concernés. Ceux-ci sont les destinataires du rapport et devraient pouvoir décider de sa transmission.

Chapitre 3 – Relations avec les autorités militaires Articles 52 et 53

Les articles 52 et 53 correspondent respectivement à l'article 69 et à l'article 71 de la loi de 1999. L'article 53 règle l'intervention de l'Armée sur réquisition « pour prêter main forte à la Police dans ses missions ».

Un député souhaitant être renseigné sur la mise en pratique de la notion de légitime défense, un représentant du Ministère de la Justice fait référence à la loi précitée du 28 juillet 1973, laquelle règle en détail l'usage des armes.

[extrait de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité :

« Art. 1^{er}.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la gendarmerie et de la police peuvent, en cas de nécessité absolue, faire usage des armes blanches ou des armes à feu dans les cas suivants:

- 1) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou lorsqu'ils sont attaqués même sans armes ou qu'ils sont menacés par des individus armés;
- 2) lorsqu'ils sont appelés à prêter assistance à des personnes attaquées et dont la vie, l'intégrité physique ou les biens sont exposés à un danger considérable et présent;

3) lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement, contre une attaque armée ou non, le terrain qu'ils occupent, les postes, édifices et installations qui leur sont confiés ou qui sont sous leur garde, ou encore les personnes à eux confiées ou sous leur escorte;

4) lorsque les personnes sommées de s'arrêter par deux appels, faits à haute voix, de «Halte, gendarmerie !» ou «Halte, police !», cherchent à se soustraire à leurs investigations ou à l'arrestation, et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes; toutefois, dans ce cas l'usage des armes n'est justifié que s'il y a des présomptions graves:

a) que les individus en question, identifiés ou non, ont commis un crime, et notamment s'ils sont poursuivis par la clameur publique;

b) ou que ces individus sont des personnes recherchées ou dont l'arrestation est ordonnée par un mandat de justice, pour crime;

c) ou que ces individus sont des prisonniers, détenus ou condamnés évadés, et qui sont recherchés, inculpés ou condamnés du chef de crime.

Art. 2.

Les membres de la gendarmerie et de la police peuvent encore faire usage de leurs armes, dans les conditions spécifiées à l'article 1^{er}:

1) contre les personnes qui, sans obéir à l'ordre de s'arrêter, fuient après les avoir attaqués à main armée, et contre les conducteurs de véhicules pourvus de moteurs mécaniques qui fuient après avoir manœuvré pour mettre leur vie en péril;

2) pour repousser ceux qui, malgré la sommation de se désister ou de s'éloigner, tentent de leur enlever leurs prisonniers, leurs armes ou les objets saisis en vue de la confiscation ou à titre de pièces de conviction;

3) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations, aéronefs ou autres moyens servant au transport d'auteurs présumés d'un crime dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre ou au signal d'arrêt, sans préjudice de ce qui est porté à l'article 8 ci-après; lorsqu'un barrage dressé dans le cadre de la recherche des malfaiteurs a été forcé par un véhicule, et s'il appert des circonstances qu'il l'a été en connaissance de cause, le feu peut être ouvert sans sommation;

4) pour empêcher la commission imminente d'une infraction ou la continuation de cette infraction, si, d'après les circonstances, celle-ci constitue soit un crime, soit un délit commis à l'aide d'armes ou d'explosifs.

Art. 3.

Dans les cas où il y a rébellion de la part des prisonniers ou tentative d'évasion, et s'il n'y a pas d'autres moyens de contenir ou de contraindre les révoltés ou les fuyards, le chef de l'escorte leur enjoint de rentrer dans l'ordre par les mots: «Halte ou je fais feu». Si cette injonction n'est pas suivie, l'usage des armes est autorisé.

Si les prisonniers cherchent à s'emparer des armes des membres de l'escorte, ou fuient après avoir blessé un membre de celle-ci, les armes peuvent être employées à l'instant et sans sommation préalable.

Art. 6.

En cas de transport de fonds ou valeurs publics ou privés, d'armes, de systèmes d'armes, d'explosifs ou de munitions, de pièces classifiées ou de biens dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de graves dommages à la population ou mettrait en cause les intérêts vitaux de l'Etat, les membres de la force publique qui forment l'escorte, en exécution des ordres reçus, peuvent ouvrir le feu dès qu'une attaque contre le convoi se manifeste par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution même s'ils ne sont pas personnellement en état de légitime défense. Si les assaillants fuient après s'être emparés de tout ou partie des valeurs convoyées, le feu peut être ouvert sur eux et leurs véhicules sans sommation.

Art. 7.

Les prescriptions des articles 1 à 4 et 6 s'appliquent également à l'usage des gaz lacrymogènes et du matériel d'arrosage.

Art. 10.

Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un membre de la force publique a reçu de son supérieur l'ordre d'employer les armes ou un moyen de contrainte quelconque, cet ordre est à exécuter, à moins qu'il ne concerne pas l'exécution des fonctions.

L'ordre ne doit pas être exécuté, si son exécution constituait un crime ou un délit.

Si, dans ce cas, l'ordre est néanmoins exécuté, l'agent d'exécution n'est responsable que s'il a connu ou pu connaître d'après les circonstances qu'il s'agissait manifestement d'un crime ou délit.

L'agent d'exécution doit, si les circonstances le lui permettent, faire valoir à l'égard de l'auteur de l'ordre ses objections en ce qui concerne la légalité de l'ordre reçu.

Art. 11.

La présente loi ne déroge ni aux dispositions légales concernant le droit de légitime défense, ni aux dispositions de lois particulières qui autorisent, dans certains cas et au profit de certains agents et fonctionnaires, l'emploi de moyens de contrainte ou l'usage des armes dans une mesure plus étendue.

La loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit de marchandises n'est pas modifiée en ce qui concerne les agents des douanes; les fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} qui précède ont, s'ils opèrent dans la zone de contrôle définie par l'article 2 de la loi prémentionnée, le droit de faire usage de leurs armes suivant les dispositions de la présente loi. »]

Les relations de la Police avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale sont réglées dans la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Titre V – Du traitement de données à caractère personnel

Article 54

Ce texte reprend l'article 34-1 de la loi de 1999. La transposition de la législation européenne jusqu'en 2018 nécessitera des modifications des textes nationaux.³

Un représentant du Ministère de la Justice insiste sur la nécessité de faire la différence entre la base légale, en vertu de laquelle la Police a accès à des données à caractère personnel, et les textes législatifs qui règlent la suite, c'est-à-dire le traitement de ces données. Le présent projet de loi concerne l'accès aux données, leur traitement relevant de la future loi de transposition de la législation européenne.

Titre VI – De l'organisation de la Police grand-ducale

Article 55

³ Cf. Commission nationale de la protection des données (CNPD) sous <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/Reglement-general-sur-la-protection-des-donnees/Reglement-general-sur-la-protection-des-donnees/index.html> : « La réforme de la protection des données est un ensemble de mesures législatives proposé par la Commission européenne en 2012 pour actualiser et moderniser les règles contenues dans la directive de 1995 sur la protection des données (Directive 95/46/CE) et dans la décision-cadre de 2008 relative à la protection des données traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (Décision-cadre 2008/977/JAI).

Le nouveau paquet « protection des données » comprend un règlement général sur la protection des données et une directive spécifique pour le domaine de la police et de la justice.

Le Conseil de l'UE a finalisé les négociations et trouvé un accord sur ce paquet en décembre 2015. Le 14 avril 2016, le feu vert du Parlement européen a finalisé plus de quatre ans de travaux. Les nouvelles règles issues du règlement seront directement applicables dans tous les États membres à partir du 25 mai 2018. Les pays de l'UE auront jusqu'au 6 mai 2018 pour transposer les dispositions de la directive dans leur législation nationale. »

La direction de la Police se composera désormais de deux membres au lieu de trois. Le Directeur général et son adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Police « parmi le personnel du cadre policier ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police ».

À une question afférente, un représentant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative indique que les critères à remplir pour une fonction dirigeante sont très variables.

L'appartenance au groupe de traitement A1 de la Police correspond à la condition de l'appartenance au cadre supérieur de la Police, prévue par l'article 7 de la loi précitée du 31 mai 1999. La nouvelle dénomination est issue de la réforme du statut général de la fonction publique du 25 mars 2015.

La condition de l'expérience professionnelle de quinze ans dans la Police donne lieu à quelques précisions. Il s'agit d'un total de quinze ans, pas d'un service de quinze ans en continu ; un détachement, par exemple auprès d'une organisation internationale, telles Europol ou Interpol, est pris en compte, contrairement à un changement d'administration. L'exigence de faire partie du cadre policier exclut les membres de la magistrature de la direction de la Police.

La loi de 1999 prévoit d'ailleurs à l'article 73, alinéa 3 que les candidats à la fonction d'Inspecteur général de la Police doivent avoir au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein de la Police ou de l'Inspection générale de la Police ou au sein de l'administration.

Article 56

Cet article met en place le comité de direction qui se compose du Directeur général, du Directeur général adjoint et des quatre directeurs centraux. Au comité de direction sont rattachés en outre la direction « communication », la direction « relations internationales », le service juridique et le service psychologique, ce dernier n'étant pas rattaché à la direction centrale ressources et compétences pour des raisons de neutralité.

En vertu du paragraphe 3, le secrétariat général du comité de direction et les directions et services rattachés à ce comité sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1. Le but de rendre la direction accessible aux membres du cadre civil consiste à augmenter les perspectives de carrière du personnel civil et à tenir compte de leur croissance en nombre depuis 1999, le personnel civil représentant aujourd'hui près d'un quart des effectifs de la Police.

Article 57

Cet article est consacré aux quatre directions centrales. La mise en place de celles-ci est destinée à soulager la Direction générale.

L'alinéa 3 dispose que la direction centrale ressources et compétences (DCRC) et la direction centrale stratégie et performance (DCSP) sont non seulement accessibles aux membres du cadre policier du groupe de traitement A1, mais également aux fonctionnaires du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.

Un député considère comme trop restrictif que l'accès à la direction centrale police judiciaire soit réservé aux membres du cadre policier.

Un autre membre de la commission revient à l'article 51, paragraphe 2, 6), selon lequel le comité d'accompagnement avise les candidatures pour les postes les plus importants de la police en matière de police judiciaire. En vertu de l'article 57, alinéa 2, la nomination à la fonction de directeur central police judiciaire se fait par le Grand-Duc sur proposition conjointe du Ministre et du ministre ayant la Justice dans ses attributions. En effet, l'avis du comité d'accompagnement ne porte que sur les candidatures et ne doit pas être suivi par les ministres.

Article 58

Ce texte énumère les composantes de la direction centrale police administrative (DCPA). Au sujet des régions de Police, le nombre initialement proposé, à savoir trois, a été augmenté à quatre en raison de la spécificité de la Ville de Luxembourg.

La délimitation des régions de Police se fait par règlement grand-ducal ; pour les régions est adoptée celle des arrondissements judiciaires.

Chaque région comprend notamment une direction, dont la composition ne figure pas dans la future loi, mais fera l'objet d'un organigramme à valider par le Ministre conformément à la réforme du statut général de la fonction publique du 25 mars 2015.

Article 59

Suite à une demande de précisions, il est souligné que le directeur central de la direction centrale police judiciaire (DCPJ) est hiérarchiquement supérieur au directeur du Service de police judiciaire (SPJ), avec, toutefois, une séparation nette entre les niveaux opérationnel et stratégique. Ainsi, s'agissant de l'initiative suédoise (renforcement de la coopération dans le domaine de la répression au sein de l'UE), la compétence relève du directeur central PJ, tandis que l'organisation quotidienne du SPJ incombe au directeur du SPJ. Il en va de même pour la DCPA : la direction des opérations est, par exemple, compétente pour les visites d'État, alors que l'élaboration d'une nouvelle stratégie dans le domaine des interventions de maintien de l'ordre est de la compétence du directeur central PA.

Un projet de règlement grand-ducal a été déposé avec le projet de loi, contenant des dispositions transitoires pour le personnel des sections de recherche actuelles (SREC – service d'enquête et de recherche criminelle). Tous ceux qui font partie de plus de trois ans d'un SREC seront repris d'office par le SPJ, les autres se soumettront à un test minimal.

Article 60

La DCRC comprend notamment une direction formation avec une École de Police. Une telle direction représente une nouveauté par rapport à la législation actuelle, faisant preuve de l'importance accordée à la formation des policiers.

Article 61

La DCSP constitue une innovation, d'abord pour permettre à la Police de se préparer à l'avance à certains événements et de travailler de manière proactive, ensuite notamment pour contrôler la qualité du travail et vérifier le niveau des unités, aussi les unes par rapport aux autres.

Article 62

Cet article, précisant l'attribution du Directeur général en matière d'organisation et de fonctionnement de l'administration, ne donne pas lieu à observation.

Article 63

Par cet article, il est inscrit dans la loi que les directions, unités nationales et régions dont question aux articles 58 à 61 sont dirigées par un directeur et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs adjoints, nommés par le Ministre.

Luxembourg, le 27 janvier 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente,
Claudia Dall'Agnol